PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture de Saint-Nazaire

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de Donges (Total, Antargaz et SFDM Parc A)

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Didier MARTIN, préfet hors classe, préfet de la région Pays de La Loire, préfet de la Loire-Atlantique,

Vu le décret du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Michel BERGUE, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Saint-Nazaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire,

Vu le code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif à l'information et la participation des citoyens, notamment les articles L.125-2, L.125-2-1,L.515-36, R.125-8-1 à R.125-8-5, R.125-38 et D.125-29 à D.125-34,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1991 autorisant la société ELF ANTARGAZ à poursuivre l'exploitation du centre emplisseur, situé zone industrielle de Bonne Nouvelle à Donges, l'arrêté préfectoral du 23 avril 2012 modifié le 25 janvier 2016, ainsi que l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020 imposant à la société ANTARGAZ des prescriptions complémentaires relatives à la prévention des risques d'accidents majeurs pour l'exploitation de l'installation susvisée,

Vu l'arrêté ministériel du 13 août 1997 autorisant la Société Française Donges Metz (SFDM) à poursuivre notamment l'exploitation du dépôt pétrolier du parc A du district de Donges du système d'oléoducs Donges-Melun-Metz,

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2014 instituant une commission de suivi de site autour des installations des sociétés TOTAL Raffinage France, Antargaz et SFDM (Parcs A et B) sur le territoire de la commune de Donges et nommant ses membres pour une durée de 5 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017/ICPE/049 du 6 avril 2017 modifiant la composition de la commission de suivi de site instituée par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 janvier 2019 à la société TOTAL Raffinage France pour l'exploitation de la raffinerie sur le territoire de Donges,

Vu les consultations auxquelles il a été procédé en vue du renouvellement de cette commission ;

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par les sociétés TOTAL Raffinage France, Antargaz et SFDM (Parc A) et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de leur implantation sur le territoire de la commune de Donges ;

Considérant que les établissements TOTAL Raffinage France, Antargaz et SFDM (Parc A) à Donges relèvent du dernier alinéa de l'article L125-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les installations sus-visées figurent sur la liste prévue à l'article L.515-36 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de renouvellement des membres de la commission de suivi de site, leur mandat de cinq ans délivré par l'arrêté du 18 novembre 2014 susvisé étant échu ;

ARRETE

Article 1er : Périmètre de la commission.

Conformément aux dispositions de l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, la commission de suivi de site (CSS) a été créée pour les sociétés Total Raffinage France, Antargaz et SFDM (Parc A) à Donges, installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et établissements "SEVESO seuil haut".

Article 2 : Composition de la commission.
La composition de la commission de suivi visée à l'article 1er est renouvelée ainsi qu'il suit :

Collège "Administrations de l'État :
- Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Le contrôleur général des Armées, chef de l'inspection des installations classées du Ministère des Armées ou son représentant,
- Le directeur de l'Agence Régionale de Santé (direction territoriale de la Loire-Atlantique) ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant.

Collège "élus des collectivités territoriales" :
- Le président du conseil départemental de Loire-Atlantique ou son représentant,
- Le maire de Donges ou son représentant,
- Le maire de Montoir-de-Bretagne ou son représentant,
- Le président de la CARENE ou son représentant,
- Le président de la communauté de communes Estuaire et Sillon ou son représentant.

Collège "riverains-associations de protection de l'environnement" :
- M.Michel LE CLER, secrétaire de l'Association Dongeoise des Zones à Risques et du PPRT (ADZRP), désigné titulaire, et M.Stéphane BODINIER, membre du bureau de l'association, désigné suppléant,
- M.Jean-Claude BLANC, membre de l'association de la Sauvegarde et de Protection de la Corniche Nazairienne et de son Environnement (SPCNE), désigné titulaire, et M.Michel CHAUSSE, président de l'association, désigné suppléant,

- M.José VEIGA, président de l'association des acteurs économiques de Bonne Nouvelle, désigné titulaire, et M.Sylvain BARRE, secrétaire de l'association, désigné suppléant,
- M.Claude AUFORT, membre du Mouvement National de Lutte pour l'Environnement Pays de la Loire naturellement (MNLE), désigné titulaire, et M.Jean-Paul MARTEL, président de l'association, désigné suppléant,
- Le président du directoire du Grand Port Maritime de Nantes/Saint-Nazaire ou son représentant,
- Le directeur territorial Bretagne/Pays de la Loire de SNCF Réseau ou son représentant.

Collège "exploitant de l'installation classée" :
- Le directeur de la société TOTAL ou son représentant,
- Le directeur de la société ANTARGAZ ou son représentant,
- Le directeur de la société française Donges-Metz (SFDM) ou son représentant.

Collège "salariés de l'installation classée" :
- Salariés de la société Total : M.David ARNOULD, désigné titulaire, et M.Fabien PRIVE SAINT LANNE, désigné suppléant,
- Salariés de la société SFDM : M.Philippe SEURAT, désigné titulaire, et M.Arnaud BUSSON, désigné suppléant,
- Salariés de la société ANTARGAZ : M.Fabien GONZALEZ, désigné titulaire, et M.Mickaël LECOULAN, désigné suppléant.

Personnes qualifiées
- Le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Loire-Atlantique ou son représentant,
- Le chef du bureau du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACEDPC) de la préfecture ou son représentant.

Personnes invitées
- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'Emploi (unité départementale) ou son représentant,
- Le directeur de la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la préfecture ou son représentant,
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale de Loire-Atlantique ou son représentant.

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, dans les conditions suivantes : la commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres de la présente commission sont nommés pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.
Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 : Mission de la commission
La commission de suivi de site a pour mission de :
- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés ci-dessus, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

- suivre l'activité des sites pour lesquels elles sont créées, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité,
- promouvoir l'information du public.

À cet effet, la commission de suivi de site est tenue régulièrement informée :
– des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet,
– des incidents ou accidents survenus à l'occasion de l'exploitation de l'installation.

Article 4 : Fonctionnement de la commission

La commission de suivi de site comporte un bureau constitué du président et d'un représentant de chaque collège désigné par les membres de chacun des collèges.
Ce bureau sera constitué lors de la première réunion de la CSS suivant la notification du présent arrêté.

La commission de suivi de site se réunit sous la présidence du sous-préfet de Saint-Nazaire au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.
L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.
Le secrétariat de la commission de suivi de site est assuré par la sous-préfecture de Saint-Nazaire.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

Les exploitants présentent à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R. 125-2 du code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Les règles de fonctionnement de la commission de suivi de site sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, bénéficie du même poids dans la prise de décision. En application des dispositions de l'article R125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 6 voix par membre du collège « Administrations de l'État » ;
- 6 voix par membre du collège « Élus des collectivités territoriales » ;
- 5 voix par membre du collège « Riverains-Associations de protection de l'environnement »
- 10 voix par membre du collège « Exploitant de l'installation classée » ;
- 10 voix par membre du collège « Salariés de l'installation classée ».

Le président à voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

En cas d'absence, tout membre, s'il n'est pas suppléé, peut donner mandat à un autre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 5 : Affichage et publication

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Donges pour y être consultée. Elle y sera affichée pendant une durée minimum d'un mois. Le certificat d'affichage sera dressé par le maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Loire-Atlantique. Il sera notifié aux membres ainsi désignés à l'article 2 avant la première réunion de la CSS.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Voies et délais de recours

En raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet par les tiers intéressés :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement ou du Ministère des Armées) dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Ile-Gloriette - 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration. Il peut également s'effectuer via l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur général des Armées, chef de l'inspection des installations classées du Ministère des Armées et les exploitants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le 26 OCT. 2020

Le sous-préfet

Michel BERGUE